

Règlement d'ordre intérieur pour les usagers des recyparcs d'in BW

Préambule

Bienvenue au recyparc!

Celui-ci fait partie du réseau mutualisé des recyparcs gérés par l'Intercommunale in BW.

Le présent règlement se base sur les conditions obligatoires régies par le permis d'environnement de tous les recyparcs mais aussi sur toute la législation européenne, fédérale et wallonne en vigueur.

Ainsi, l'entrée dans le recyparc implique l'acceptation du présent règlement.

Accès au recyparc et contrôle des apports

§1^{er}. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008 et la modification de l'AGW du 9 juin 2016, sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au recyparc où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par in BW et approbation par le personnel d'in BW présent sur les lieux.

§2. Conformément à l'AGW du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes ou intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux recyparcs au minimum pour les déchets listés dans l'AGW du 5/03/15, dans des limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets, à partir du 1^{er} juin 2017.

L'accès aux PME passera par une inscription préalable formalisée par une carte prépayée. La tarification, calculée par in BW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées.

Les recyparcs de Virginal et Wavre ne sont pas accessibles pour les déchets verts des PME.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder aux recyparcs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des recyparcs sont disponibles dans chaque recyparc, auprès de l'administration communale ou auprès de in BW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'in BW jugerait opportune.

§4. Les recyparcs sont accessibles aux heures ci-après :

Pour les particuliers :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',
Et tous les samedis de 9h30 à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

Pour les professionnels :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au jeudi de 10h à 17h15', le vendredi de 10h à 12h30'

Pas les samedis.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les recyparcs sont fermés. L'in BW se réserve le droit de fermer les recyparcs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des recyparcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§5. Tout particulier qui se présente dans un recyparc est invité à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux recyparcs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par in BW.

Les PME devront obligatoirement se munir de leur carte prépayée afin de pouvoir y accéder.

§6. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'utilisateur peut être opéré par le préposé du recyparc.

§7. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME (carte prépayée).

§8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du recyparc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour permettre d'en vérifier le contenu. Pour permettre le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et le tri doit être respecté par les usagers

Sécurité

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au recyparc doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les recyparcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des recyparcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Les véhicules de plus de 3.5t sont interdits (à l'exception des tracteurs durant la période de collecte des bâches agricoles).

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du recyparc et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du recyparc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§10. Les matières acceptées dans les recyparcs sont :

- les encombrants ménagers
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(*)
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Electrique et Electronique (*)dont les tubes TL(*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ; (exclus pour les PME)
- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM (exclus pour les PME)
- les textiles
- les pneus (*)
- les bouchons de liège
- les piles

- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (exclus pour PME)
- les plâtres
- le verre plat
- les pots de fleurs
- les films plastiques
- les plastiques durs

(*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m³ par passage et 5 m³ par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,....)

§11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd,). Un guide du tri plus précis est à la disposition des usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé (disponible contre paiement à l'administration communale) de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du recyparc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des usagers

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le recyparc. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du recyparc, ils deviennent la propriété d'in BW.

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du recyparc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du recyparc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'in BW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...

§21. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Poursuite et pénalités

§22. Conformément au décret déchet de 1996, au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, à l'arrêté coût-vérité de 2007 et à la Nouvelle Loi communale, ce présent règlement fait partie intégrante de tout règlement communal ou ordonnance de police en vigueur. Des poursuites administratives ou judiciaires peuvent être entreprises à l'égard de toute personne qui ne respecte pas ce règlement.

Fait à Nivelles, le 12 décembre 2018